



## Droits des étrangers et Covid-19 : pratiques administratives applicables en Belgique durant la crise

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>1. FERMETURE PARTIELLE DES FRONTIÈRES</b>	<b>3</b>
<b>2. FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES</b>	<b>6</b>
<b>3. INSCRIPTION AUX REGISTRES ET DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS DE SÉJOUR</b>	<b>8</b>
<b>4. PROLONGATION DE SÉJOUR EN BELGIQUE POUR RAISONS DE FORCE MAJEURE</b>	<b>11</b>
<b>5. DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE EN BELGIQUE</b>	<b>14</b>
<b>6. REGROUPEMENT FAMILIAL</b>	<b>20</b>
<b>7. SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE</b>	<b>23</b>
<b>8. SÉJOUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN BELGIQUE</b>	<b>24</b>
<b>9. COURT SÉJOUR EN BELGIQUE</b>	<b>25</b>
<b>10. AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES (9TER)</b>	<b>25</b>
<b>11. AUTORISATION DE SÉJOUR POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (9BIS)</b>	<b>27</b>
<b>12. SUSPENSION TEMPORAIRE DES RETOURS VOLONTAIRES</b>	<b>28</b>
<b>13. DÉTENTION ADMINISTRATIVE</b>	<b>29</b>
<b>14. AIDE SOCIALE ET AIDE MÉDICALE URGENTE</b>	<b>30</b>
<b>15. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET AIDE JURIDIQUE</b>	<b>32</b>
<b>16. SERVICES DE L'ADDE</b>	<b>32</b>

## Introduction

En peu de temps, de nombreux pays dans le monde ont pris les mesures de crise nécessaires et ciblées pour lutter contre la pandémie de coronavirus. Au-delà de leur impact dans la lutte contre la propagation du virus, certaines mesures ont un impact direct ou indirect sur le fonctionnement des autorités compétentes en matière d'asile et de migration en Belgique.

De **nouvelles pratiques administratives** ont été mises en place pour le fonctionnement des autorités en charge de l'asile et de la migration, ainsi que pour les différentes procédures de séjour.

La présente note d'information a pour but de fournir un aperçu de ces nouvelles pratiques administratives liées à la pandémie de Covid-19, en matière de migration et de droit des étrangers en Belgique. Elle se base, essentiellement, sur les **informations officielles** publiées par les autorités compétentes en droit des étrangers ainsi que sur les **documents** suivants :

- [La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19.](#)
- [La communication GEMCOM de la Direction Générale de l'Office des Étrangers du 23 mars 2020 – Mesures contre le coronavirus – Influence sur le dossier des étrangers.](#) Note non accessible au public.

La présente note d'informations est, en majeure partie, basée sur la newsletter publiée par l'Agentschap Integratie & Inburgering, dès le 31 mars 2020, sur son site web, et actualisée depuis lors<sup>1</sup>.

Les informations reprises dans la présente note sont arrêtées à la date du **21 avril 2020**.

---

<sup>1</sup> Agentschap Integratie en Inburgering (AGII), « *De impact van de covid-19 pandemie op de rechtspositie van vreemdelingen* », publiée le 31 mars 2020 et actualisée dernièrement le 21 avril 2020, disponible sur : [https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm\\_source=flexmail&utm\\_medium=e-mail&utm\\_campaign=nieuwsbriefvreemdelingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm\\_content=lees+meer&fbclid=IwAR0zC2znE7iD\\_Onxs2GSQaysp6S9s-gfmBSXGLk\\_WDHF\\_QpC2xewggptLzQ#een](https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm_source=flexmail&utm_medium=e-mail&utm_campaign=nieuwsbriefvreemdelingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm_content=lees+meer&fbclid=IwAR0zC2znE7iD_Onxs2GSQaysp6S9s-gfmBSXGLk_WDHF_QpC2xewggptLzQ#een).

# 1. Fermeture partielle des frontières

## 1.1. Restrictions d'entrée temporaires dans l'Union européenne

Depuis le 17 mars 2020, les **frontières extérieures européennes** (UE + Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) **sont fermées temporairement aux ressortissants de pays tiers effectuant des voyages non essentiels**<sup>2</sup>.

Les ressortissants de pays tiers non-résidents dans l'Union européenne peuvent :

- Se voir refuser l'entrée sur le territoire de l'UE, en raison d'une menace pour la santé publique, s'ils présentent des symptômes ou s'ils sont fortement exposés à un risque de contamination<sup>3</sup> ;
- Se voir placer en quarantaine ou en isolement.

Toutefois, pour autant qu'ils soient porteurs d'un visa en cours de validité ou dispensés de visa, **l'entrée dans l'espace Schengen reste en principe possible** pour :

- Les ressortissants des États membres de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse et ressortissants étrangers y résidant légalement ;
- Les diplomates étrangers ;
- Le personnel médical ;
- Les chercheurs travaillant sur le développement d'un vaccin COVID-19 ;
- Les voyageurs en transit ;
- Les chauffeurs de camion ;
- Les personnes qui doivent voyager pour des raisons familiales impérieuses ;
- Les ressortissants britanniques ;
- Les personnes en demande de protection internationale.

En dépit d'une fermeture temporaire des services de visas, la Commission européenne invite les États membres à maintenir un **service minimum** dans les consulats et ambassades (ainsi que dans les services de prestataires extérieurs qui recueillent les demandes de visa) pour les catégories de voyageurs suivantes :

- Les membres de famille de citoyens de l'Union européenne, couverts par la Directive 2004/38/CE<sup>4</sup> ;
- Les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels de la prise en charge des personnes âgées ;
- Les travailleurs frontaliers ;
- Le personnel de transport ;

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, voir le site du SPF Affaires Étrangères :

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/coronavirus\\_les\\_reponses\\_a\\_vos\\_questions](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/coronavirus_les_reponses_a_vos_questions) ;

Voir également :

- « *Précisions quant à la fermeture des frontières extérieures de l'UE* », disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/explicationdecisionfrontieresue.pdf> ;
- Commission européenne, « *Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels* », du 16 mars 2020, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316(03)&from=FR) ;
- Commission européenne, « *COVID-19: restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE* », du 16 mars 2020, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0115&from=EN> ;
- Commission européenne, « *Orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas* », du 19 mars 2020 publiées le 30 mars 2020, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330(02)&from=FR) ;
- Commission européenne, « *Orientations interprétatives relatives aux règlements de l'UE sur les droits des passagers au regard de l'évolution de la situation en ce qui concerne le Covid-19* », du 18 mars 2020, disponible sur : [https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/c20201830\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/c20201830_fr.pdf).

<sup>3</sup> Voir l'article 2, point 21, l'article 6, premier alinéa, e) et l'article 14 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

<sup>4</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

- Les diplomates, le personnel d'organisations internationales, le personnel militaire, et les travailleurs humanitaires, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les passagers en transit, tenus de voyager via les zones de transit d'aéroport international entre des vols de correspondance en dehors de l'espace Schengen ;
- Les passagers voyageant pour des raisons familiales impératives.

Bien que les demandes de visa soient traitées en vertu du Code des visas<sup>5</sup>, la Commission recommande aux États de délivrer, par défaut, des visas à entrées multiples et des visas permettant des transits aéroportuaires multiples d'une validité de six mois au minimum, et pour une durée de séjour autorisée de 90 jours (sauf pour les visas de transit aéroportuaire)<sup>6</sup>.

La Commission européenne insiste en outre sur le fait que les États membres doivent **faciliter le transit** des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité), ainsi que des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour et des personnes à leur charge, qui retournent dans l'État membre dans lequel ils résident.

### *Application en Belgique*

Les voyages non essentiels vers la Belgique sont interdits jusqu'au 3 mai 2020 (avec possibilité de prolongation de la situation en fonction de l'évolution ultérieure de la crise sanitaire). L'Office des Étrangers indique sur son site internet<sup>7</sup> que les ambassades et les consulats de Belgique n'acceptent à l'heure actuelle plus aucune demande de visa et ne délivrent plus de visa, sauf exception pour les voyages essentiels. Dans la plupart des pays, les Visa Application Center (prestataires de services des ambassades) sont fermés.

En ce qui concerne les **demandes de visa introduites avant la fermeture**, leur examen continue. Si une décision positive intervient, le visa ne sera pas délivré immédiatement, sauf en ce qui concerne les voyages essentiels. Pour les voyages non essentiels, le visa pourra être délivré après une normalisation de la situation, à condition que le demandeur remplisse toujours les conditions d'entrée pour le court séjour ou les conditions imposées pour le long séjour.

Les personnes titulaires d'un **visa court séjour valable** doivent reporter tout voyage non essentiel jusqu'à ce que la situation se soit normalisée. Si la durée de validité du visa délivré pour le voyage reporté est insuffisante pour couvrir la durée du nouveau voyage, un nouveau visa pourra être demandé sur présentation des documents suivants :

- Le formulaire de demande de visa indiquant les nouvelles dates du voyage ;
- La preuve du paiement du 'handling fee' (frais de dossier) ;
- La copie du document de voyage avec le visa délivré pour le voyage reporté ;
- La preuve des pièces justificatives concernant le nouveau voyage (par exemple : nouvelle date pour la conférence ou le rendez-vous professionnel, nouvelle invitation, etc.) ;
- L'assurance maladie en voyage couvrant la durée du nouveau voyage envisagé.

Les personnes titulaires d'un **visa long séjour valable** doivent reporter tout voyage non essentiel jusqu'à ce que la situation se soit normalisée. Si la durée de validité du visa délivré pour le voyage reporté est insuffisante pour couvrir la durée du nouveau voyage, un nouveau visa pourra être demandé sur présentation des documents suivants :

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

<sup>6</sup> Commission européenne, « Orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas », du 19 mars 2020 publiées le 30 mars 2020, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330(02)&from=FR).

<sup>7</sup> Voir le site de l'Office des Étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

- Le formulaire de demande de visa,
- La preuve du paiement du 'handling fee' (frais de dossier),
- La copie du document de voyage avec le visa, et ;
- La preuve des dispositions prises pour le nouveau voyage.

## 1.2. Déplacements au sein de l'Espace Schengen

Pour empêcher la propagation du coronavirus Covid-19, plusieurs États membres européens ont réintroduit des **contrôles à leurs frontières**. Il s'agit d'une **mesure temporaire** qui peut être prise en cas de **menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure**<sup>8</sup>. La mesure peut durer aussi longtemps que la menace perdure et peut être renouvelée plusieurs fois pour une durée de 30 jours (avec un maximum de six mois, ou deux ans dans des circonstances exceptionnelles).

Sur son site internet, la Commission européenne a répertorié les États membres ayant mis en place des contrôles frontaliers temporaires et leur durée<sup>9</sup> et publié des **lignes directrices**<sup>10</sup> que les États membres doivent respecter lors des contrôles aux frontières.

## 1.3. Voyages à l'étranger

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, tous les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits depuis le 23 mars 2020<sup>11</sup>. La mesure est actuellement valable jusqu'au 3 mai 2020 (avec possibilité de prolongation après nouvelle évaluation).

Le SPF Affaires Étrangères déconseille tout voyage à l'étranger. De plus en plus de pays prennent des mesures (mise en quarantaine, fermeture des frontières, etc.) suite auxquelles l'accès et le franchissement normal des frontières ne peuvent être actuellement garantis. Il existe également un risque de blocage à l'étranger, car de moins en moins de vols sont organisés<sup>12</sup>.

Les ressortissants étrangers qui doivent se rendre à l'étranger pour des raisons essentielles et qui disposent d'une carte électronique de séjour qui expirera pendant leur absence de Belgique, doivent demander le renouvellement de leur carte avant leur départ. Sans carte de séjour valable à leur retour, les ressortissants de pays tiers auront en principe besoin d'un visa pour entrer à nouveau dans l'espace Schengen<sup>13</sup>.

## 1.4. Visa de retour

Les ressortissants étrangers séjournant légalement en Belgique et résidant temporairement à l'étranger conservent un droit de retour pour une durée d'un an à condition :

- d'être en possession d'une carte de séjour **en cours de validité au moment du retour**, et ;
- de se présenter à la commune dans les quinze jours suivant le retour (en cas d'absence de plus de trois mois)<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Voir l'article 25 du Code frontières Schengen.

<sup>9</sup> Disponible sur : <https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen/reintroduction-border-control>.

<sup>10</sup> Commission européenne, « *Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels* », du 16 mars 2020, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316(03)&from=FR).

<sup>11</sup> Voir l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

<sup>12</sup> Voir le site du SPF Affaires Étrangères : [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger).

<sup>13</sup> Voir l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 39, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>14</sup> Voir l'article 39, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Un droit de retour étendu s'applique aux réfugiés reconnus titulaires du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne (carte A ou B), aux étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée en Belgique (carte D)<sup>15</sup> et aux citoyens européens et membres de leur famille bénéficiant d'un droit de séjour permanent (carte E+/F+)<sup>16</sup>.

En principe, l'étranger qui souhaite s'absenter du territoire belge jusqu'à une date allant **au-delà de la date d'expiration de son titre de séjour** doit anticiper ce fait et demander le renouvellement de son titre avant son départ pour l'étranger<sup>17</sup>. Les ressortissants étrangers qui, en raison de la pandémie du coronavirus, sont bloqués à l'étranger avec un titre de séjour expiré et souhaitent revenir en Belgique pourraient introduire une demande de **visa de retour** (type C) sur présentation des documents suivants :

- La preuve que l'intéressé a quitté la Belgique moins d'un an (ou moins que la durée du droit de retour étendu, en fonction de son statut) ;
- La preuve qu'il a pris les mesures nécessaires auprès de la commune pour renouveler son titre de séjour **avant expiration** (soit avant le départ, soit par mail après la fermeture des frontières).

En cas de retour en Belgique, la commune ne délivre actuellement plus de carte électronique (voir ci-dessous). En attendant un retour à la normale des services communaux, la commune doit transmettre au demandeur une annexe 15 ou 49, en principe par voie électronique en format PDF<sup>18</sup>.

## 2. Fonctionnement des administrations communales

Les communes ont pris des mesures spécifiques pour assurer la continuité du service public, en respectant les directives du gouvernement fédéral.

La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020 énonce un certain nombre de mesures administratives exceptionnelles et provisoirement assouplies<sup>19</sup>. Par ailleurs, le 23 mars 2020, l'Office des Étrangers a formulé plusieurs recommandations aux communes concernant les procédures de traitement des dossiers des étrangers via une publication GEMCOM<sup>20</sup>.

Sur base de ces instructions et recommandations, les communes ont divisé leur fonctionnement en différentes catégories.

Le fonctionnement des administrations communales variant d'une commune à l'autre, il est conseillé de consulter le site web de la commune concernée pour obtenir des informations spécifiques et connaître les changements récents.

### 2.1. Services essentiels au guichet

Certaines démarches, qui concernent des services essentiels, restent actuellement possibles au guichet des communes :

---

<sup>15</sup> Voir l'article 19, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>16</sup> Voir l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>17</sup> Voir l'article 39, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>18</sup> La commune doit cocher la dernière case de l'annexe 15 (« pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119) ») ou la première/deuxième case de l'annexe 49 (« pour requérir son inscription et/ou se voir délivrer le permis unique auquel il a droit (art. 105/2 §§4 et 5) ») « pour requérir son inscription et/ou sa carte bleue européenne auquel il a droit (art. 105/8 §§3 et 4) »).

<sup>19</sup> Circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>.

<sup>20</sup> À destination des administrations communales uniquement.

- La déclaration de naissance (la déclaration de naissance par le biais de la voie électronique est néanmoins possible dans certaines communes) ;
- La reconnaissance d'un enfant ;
- La célébration d'un mariage planifié, en petit comité (l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 n'autorise les mariages qu'en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil. Dans les communes bruxelloises, les mariages sont reportés, conformément aux instructions du Parquet de Bruxelles, sauf en cas de mariage « *in extremis* » pour les personnes mourantes) ;
- La demande et la délivrance de cartes d'identité électroniques ou de cartes de séjour pour étrangers en cas de raisons impérieuses et nécessaires.

La plupart des communes ont pris des précautions particulières pour respecter les règles de « distanciation sociale » dans les administrations et les règles sanitaires du SPF Santé publique au guichet. Dans de nombreuses communes, par exemple, le service est principalement rendu sur **rendez-vous** afin d'éviter les files d'attente, et les citoyens sont invités à ne se rendre au guichet que pour les services urgents et strictement nécessaires.

## 2.2. Services par voie électronique ou postale

Pour d'autres démarches, la **voie électronique** est privilégiée. Les communes doivent, autant que possible, permettre une gestion par voie électronique.

### 2.2.1. Tenue des registres de la population

Les services suivants relatifs à la tenue des registres de la population peuvent être traités par courrier ordinaire ou électronique, par fax ou via l'application « Mon dossier » du SPF Intérieur (DG Institutions et population)<sup>21</sup> :

- Déclaration de décès ;
- Transmission de différents modèles pour l'enregistrement de la population (2, 2bis, 3, 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 8bis, 9, 10 et 10bis)<sup>22</sup> ;
- Déclaration de changement de résidence ;
- Délivrance d'extraits et de certificats établis d'après les registres de la population et le Registre national (extrait de registre, attestation de résidence principale, attestation de résidence en vue du mariage, composition de ménage, certificat de nationalité belge, attestation d'électeur belge, attestation de cohabitation légale...) ;
- Délivrance des actes d'état civil établis depuis le 31 mars 2019 (uniquement via « Mon Dossier »).

### 2.2.2. Organisation des services 'étrangers' des communes

En ce qui concerne les dossiers des **services étrangers**, les recommandations de l'Office des Étrangers aux communes (non publiées) privilégient également la **voie électronique**, notamment pour les démarches suivantes :

- Déclaration d'arrivée ;
- Prolongation du court séjour ;
- Prolongation du séjour après un long séjour temporaire qui arrive à échéance ;
- Introduction d'une demande d'autorisation de séjour ;
- Demande de prolongation de séjour ou de changement de statut ;

<sup>21</sup> « Mon dossier » est l'application qui permet au citoyen de consulter son dossier personnel au registre national. Elle nécessite de disposer d'une carte d'identité électronique en cours de validité ainsi que d'un lecteur de carte et d'un logiciel approprié. Disponible sur : <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>.

<sup>22</sup> Disponibles sur : <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/reglementation/formulaires/>.

- Demande de regroupement familial.

Nous aborderons ces points plus en détails ci-dessous.

### 2.3. Services non essentiels et/ou non urgents

Certains services enfin, considérés comme '**non essentiels**' ou '**non urgents**', peuvent être temporairement suspendus (**à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses et nécessaires** les rendant essentiels ou urgents) :

- Déclaration de mariage ;
- Déclaration de cohabitation légale ;
- Déclaration de nationalité belge ;
- Radiation des registres de population ;
- Modification de l'adresse reprise sur la puce de la carte électronique ;
- Annulation des cartes non retirées ;
- Contrôle de résidence (sauf en cas de « situation d'urgence » ou si d'autres modes de preuve sont acceptés par la commune<sup>23</sup>).

Étant donné que tous les voyages à l'étranger sont déconseillés par le SPF Affaires étrangères, les services suivants peuvent également être reportés, sous certaines réserves :

- Demande et délivrance de cartes d'identité électroniques et de cartes de séjour pour étrangers, en ce compris les attestations d'immatriculation (selon les instructions de l'Office des Étrangers) ;
- La demande et la délivrance de la Kids-ID (carte d'identité pour enfant de moins de 12 ans) ;
- L'autorisation de voyage pour mineur ;

Pour les personnes qui doivent voyager pour des « raisons essentielles », les communes doivent prévoir la possibilité de venir sur rendez-vous pour obtenir les documents nécessaires.

## 3. Inscription aux registres et délivrance des documents de séjour

### 3.1. Changement d'adresse et enquête de résidence

En cas de **changement d'adresse**, la déclaration de changement d'adresse peut être effectuée par courrier, mail ou fax auprès de l'administration communale sur base de la preuve de l'identité (en mentionnant par exemple le numéro national) de la personne et le cas échéant des membres de sa famille. Une copie des documents d'identité peut être demandée.

Certaines communes permettent également le changement d'adresse via le système « Mon dossier » accessible sur le site internet des administrations communales concernées.

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne qui fixe sa résidence principale dans une commune ou qui change de résidence fait en principe l'objet d'une **enquête de résidence** : la police locale procède à un contrôle dans un délai de 15 jours après de la déclaration du changement d'adresse.

La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020 prévoit que cette enquête de résidence peut être postposée dans le contexte actuel mais qu'elle peut toujours être effectuée **en cas d'urgence**, en prenant des précautions sanitaires particulières. À titre d'exemple de « situation d'urgence », la circulaire mentionne « l'inscription nécessaire pour obtenir certains droits et avantages ». Ce qualificatif d'urgence pourrait donc s'appliquer aux situations d'étrangers ayant introduit une demande de regroupement familial, une

---

<sup>23</sup> Voyez le point 1.2. de la circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>.

demande de protection internationale ou encore une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

La circulaire du 24 mars 2020 précise également que, pendant la période « à risque », les communes peuvent accepter d'inscrire certains citoyens au registre national sans contrôle préalable de leur résidence, sur la base de certaines pièces justificatives (titre de propriété, contrat de bail, preuve de l'ouverture de compteurs auprès de fournisseurs d'énergie, factures de consommation énergétique, abonnements téléphone ou Internet, documents relatifs à la scolarité, la garde ou l'hébergement des enfants, tout document mentionnant l'adresse déclarée, etc.). Cette circulaire précise qu'il sera nécessaire de vérifier la réalité de la résidence plus tard même si celle-ci a été postposée ou acceptée provisoirement sur base de certains justificatifs probants. Le citoyen ayant changé de résidence devra être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale.

### 3.2. Inscription aux registres et annexe 15

L'**inscription aux registres** (registre d'attente, registre des étrangers ou registre de la population) **et/ou** un document de séjour en cours de validité sont des conditions nécessaires à l'exercice de nombreux droits, dont notamment :

- Le droit au travail ;
- Le droit à l'aide sociale et au revenu d'intégration sociale ;
- Le droit à la mutuelle et à l'assurance maladie ;
- Le droit aux allocations familiales ;
- Etc.

Dans tous les cas où il est impossible pour la commune de procéder immédiatement à l'inscription au registre ou de délivrer le document de séjour auquel le ressortissant étranger a droit, la commune doit délivrer une **annexe 15**<sup>24</sup>. Selon la case cochée à l'annexe 15<sup>25</sup>, ce document prouve ou non une inscription dans les registres.

En raison de la situation sanitaire actuelle, la commune peut exceptionnellement délivrer l'annexe 15 pour une durée de **90 jours** et l'envoyer **en format PDF par e-mail** au ressortissant étranger concerné.

### 3.3. Attestation d'immatriculation

Selon les instructions de l'Office des Étrangers du 23 mars 2020, la **délivrance** de l'attestation d'immatriculation (carte orange) peut être **postposée** dans tous les cas.

La **prolongation** de l'attestation d'immatriculation peut également être postposée sauf pour le demandeur de protection internationale qui a accès au marché du travail et continue à travailler. Dans ce cas, la commune doit prévoir une procédure de prolongation sur rendez-vous.

### 3.4. Annexe 35

La délivrance ainsi que la prolongation d'une **annexe 35**<sup>26</sup> (document qui prouve l'autorisation de demeurer sur le territoire le temps d'une procédure de recours dite « suspensive » devant le Conseil du Contentieux des Étrangers) peut être effectuée par la commune par voie électronique, en format PDF. Exceptionnellement, cette annexe 35 peut avoir une durée de 90 jours (au lieu de 30 jours).

---

<sup>24</sup> Voir l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>25</sup> Pour un aperçu de l'annexe 15, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_15.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_15.pdf).

<sup>26</sup> Pour un aperçu de l'annexe 35, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_35.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_35.pdf).

Dans ses instructions du 23 mars 2020, l'Office des Étrangers ne vise que l'annexe 35 émise dans le cadre d'un regroupement familial ou d'une ancienne procédure de demande de protection internationale alors que cette annexe est également délivrée dans d'autres procédures de recours dites « suspensives de plein droit »<sup>27</sup>. La raison en est peut-être que seules ces deux catégories de procédure sont expressément visées par l'autorisation de travail sous annexe 35<sup>28</sup>. A noter cependant que les citoyens de l'Union européenne sont toujours autorisés à travailler en l'absence de toute référence à un quelconque document de séjour<sup>29</sup>.

### 3.5. Demande de renouvellement du titre de séjour et changement de statut

Les **demandes de renouvellement d'un droit de séjour** ou de **changement de statut**<sup>30</sup> doivent être introduites auprès de l'administration communale, en général entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour avant la date d'échéance du titre de séjour<sup>31</sup>. Aucune dérogation n'est prévue quant à ces délais. L'Office des Étrangers, dans ses instructions du 23 mars 2020, précise que ces demandes peuvent actuellement être introduites par voie électronique.

Si la **carte électronique** expire entre-temps, et que le renouvellement a été demandé à temps avec les documents justificatifs nécessaires, la commune doit envoyer au demandeur une annexe 15 ou 49, en principe par voie électronique en format PDF, ayant exceptionnellement une durée de validité de 90 jours (au lieu des 45 jours)<sup>32</sup>.

Si la demande émane d'un membre de famille d'un citoyen européen dont la carte F arrive à expiration et porte sur le droit de séjour permanent (demande de carte F+), l'intéressé doit être mis en possession d'une annexe 22<sup>33</sup>. A l'expiration de la carte F, une annexe 15 (valable maximum cinq mois) doit en outre lui être remise, en principe par voie électronique en format PDF<sup>34</sup>.

En cas de **décision positive** de renouvellement ou de changement de statut, la carte électronique ne sera en principe pas délivrée (voir ci-dessous). La commune doit transmettre au demandeur une annexe 15 ou 49, en principe par voie électronique en format PDF<sup>35</sup>.

### 3.6. Délivrance de la carte électronique de séjour

Étant donné l'interdiction de déplacements non essentiels ou nécessaires, l'Office des Étrangers considère que la délivrance ou la prolongation d'une carte électronique peut être reportée.

Selon les instructions du 23 mars 2020, la commune ne devrait offrir la possibilité de demander une nouvelle carte sur rendez-vous qu'aux étrangers qui doivent voyager pour un motif essentiel.

<sup>27</sup> Voir l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>28</sup> Voir l'article 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

<sup>29</sup> Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018.

<sup>30</sup> En cas de **changement de statut** demandé à temps, avec toutes les preuves nécessaires, la commune doit émettre une attestation de réception sous la forme d'une annexe 1 (à la circulaire du 21 juin 2007). Cela ne s'applique toutefois pas à un changement de statut travailleur indépendant. Pour un aperçu de l'annexe 1 à la circulaire du 21 juin 2007, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20070621\\_fr\\_annexe1.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20070621_fr_annexe1.pdf).

<sup>31</sup> Voir l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

<sup>32</sup> La commune doit cocher la deuxième case de l'annexe 15 (« pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101) ») ou la troisième/quatrième cas de l'annexe 49 « pour demander le renouvellement de son permis unique (art. 33, §5) » « pour demander le renouvellement de sa carte bleue européenne (art. 33, §6) »

<sup>33</sup> Pour un aperçu de l'annexe 22, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_22.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_22.pdf).

<sup>34</sup> La commune doit cocher la deuxième case de l'annexe 15 (« pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101) »).

<sup>35</sup> La commune doit cocher la dernière case de l'annexe 15 (« pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119) ») ou la première/deuxième case de l'annexe 49 (« pour requérir son inscription et/ou se voir délivrer le permis unique auquel il a droit (art. 105/2 §§4 et 5) » « pour requérir son inscription et/ou sa carte bleue européenne auquel il a droit (art. 105/8 §§3 et 4) »).

Dans tous les autres cas, la commune doit transmettre au demandeur une **annexe 15 ou 49**, en principe par voie électronique en format PDF<sup>36</sup>. Cette annexe est exceptionnellement **valable 90 jours**. Quand la situation sera normalisée, toute personne qui a demandé une carte ou une prolongation par voie électronique devra se présenter au guichet pour une vérification de son identité.

## 4. Prolongation de séjour en Belgique pour raisons de force majeure

### 4.1. Court séjour

Les ressortissants de pays tiers, actuellement en court séjour, qui ne peuvent quitter la Belgique pour des raisons de force majeure (quarantaine, annulation d'un vol, fermeture d'une frontière, etc.) peuvent demander à l'Office des Étrangers la prolongation de leur séjour au-delà de la période visée par leur visa ou, s'ils en sont exemptés, au-delà du délai de 3 mois de court séjour.

La prolongation d'un court séjour pour cas de force majeure ou pour raisons humanitaires est régie par le Code des visas<sup>37</sup> et la Convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>38</sup>.

- Pour les ressortissants de pays tiers qui ont besoin d'un visa, le Code des visas prévoit que la durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour autorisée<sup>39</sup>.
- Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa, la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit que les États membres ont le droit de prolonger le séjour de trois mois d'un étranger sur leur territoire au-delà de trois mois dans des circonstances exceptionnelles<sup>40</sup>.

Dans une communication du 30 mars 2020, la Commission européenne a fourni des « *Orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas* »<sup>41</sup> dans lesquelles elle précise que :

- Le séjour des titulaires de visa présents dans l'espace Schengen qui ne peuvent pas le quitter à la date d'expiration de leur visa de court séjour peut être prolongé jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours. Si le titulaire de visa est contraint de séjourner au-delà de la période prolongée de 90 jours sur une période de 180 jours, les États membres doivent lui délivrer un visa national de long séjour ou un titre de séjour temporaire.
- Pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui sont contraints de séjourner au-delà de la période prolongée de 90 jours sur toute période de 180 jours, les États membres doivent leur délivrer un visa national de long séjour ou un titre de séjour temporaire.
- Les États membres sont encouragés à ne pas infliger de sanctions administratives aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en mesure de quitter leur territoire en raison des restrictions en matière de déplacements. Les dépassements de la durée de séjour autorisée dus aux restrictions

---

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

<sup>38</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention d'application de l'accord de Schengen), disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922\(02\):fr:HTML](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922(02):fr:HTML).

<sup>39</sup> Voir l'article 33.1 du Code des Visas.

<sup>40</sup> Voir l'article 20, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

<sup>41</sup> Commission européenne, « *Orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas* », du 19 mars 2020 publiées le 30 mars 2020, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0330(02)&from=FR).

de déplacement ne devraient pas être pris en compte lors du traitement des demandes de visa à venir.

En pratique, en Belgique, la demande de prolongation de séjour doit être adressée à l'administration communale du lieu de résidence, par mail. L'Office des Étrangers indique sur son site internet<sup>42</sup> qu'**en cas d'urgence**, cette demande peut être exceptionnellement adressée directement à l'Office des Étrangers, par courrier électronique<sup>43</sup>.

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- une copie du passeport (numéro et validité, données personnelles, pages utilisées) ;
- une copie de la déclaration d'arrivée (annexe 3) si elle a été établie ;
- une lettre expliquant pourquoi la personne concernée ne peut pas quitter l'espace Schengen à la date prévue ;
- des pièces justificatives qui confirment l'empêchement ;
- une preuve d'assurance maladie de voyage (valable pour la durée de la prolongation souhaitée) ;
- l'adresse à laquelle l'intéressé réside en Belgique ;
- l'adresse électronique à laquelle la personne concernée peut être contactée.

Après analyse de ces documents, l'Office des Étrangers enverra sa décision au demandeur, par courrier électronique.

#### 4.2. Long séjour limité arrivé à expiration

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un droit de séjour temporaire (expiré ou non) sous forme de carte A, **qui ne veulent pas ou ne peuvent pas renouveler leur carte de séjour** mais se trouvent dans l'impossibilité de quitter la Belgique en raison de la crise du Covid-19, peuvent prolonger leur séjour par un court séjour (trois mois maximum).

Dans ses instructions du 23 mars 2020, l'Office des Étrangers a communiqué les informations suivantes aux communes :

- Les ressortissants de pays tiers **exemptés de l'obligation de visa** ont droit à un court séjour de 90 jours, immédiatement après leur long séjour (à compter de l'expiration de leur carte A). L'étranger devra soumettre sa demande par voie électronique à sa commune de résidence. La commune délivrera automatiquement une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable 90 jours, en format PDF, par mail à l'étranger concerné.
- Les ressortissants de pays tiers **soumis à l'obligation de visa** ne peuvent, en principe, pas prolonger leur long séjour au-delà l'expiration de leur carte A sans demander un nouveau visa – ce qui suppose un retour dans le pays d'origine. En raison de la crise du Covid-19, ils pourront exceptionnellement demander une prolongation de leur séjour auprès de l'Office des Étrangers. Les documents à présenter et la procédure à suivre sont les mêmes que pour une demande de prolongation d'un court séjour.

#### 4.3. Ressortissants de pays tiers ayant reçu un ordre de quitter le territoire (OQT)

Les ressortissants de pays tiers ayant reçu un **ordre de quitter le territoire (OQT)**, qui se trouvent dans l'impossibilité de quitter la Belgique en raison de la crise du Covid-19, peuvent introduire une demande de prolongation du **délai octroyé pour quitter le territoire** sur base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>42</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

<sup>43</sup> L'Office des Étrangers donne les deux adresses mails suivantes :

- [kv.opvolging@ibz.fgov.be](mailto:kv.opvolging@ibz.fgov.be) (résidence dans une commune néerlandophone) ou ;
- [cs.suivi@ibz.fgov.be](mailto:cs.suivi@ibz.fgov.be) (résidence dans une commune francophone).

Cet article précise que :

- Le délai octroyé pour quitter le territoire est prolongé sur production de la preuve, par l'intéressé, que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti ;
- Le délai octroyé pour quitter le territoire peut être prolongé, sur demande motivée introduite par l'intéressé, afin de tenir compte des circonstances propres et particulières à sa situation (par exemple, la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire, d'autres liens familiaux et sociaux).

La demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire doit être introduite selon les modalités suivantes :

- Être adressée au service de l'Office des Étrangers ayant pris la décision d'ordre de quitter le territoire initiale. Cette décision mentionne en principe une adresse mail fonctionnelle : il est préférable d'envoyer la demande de prolongation à cette adresse-là.
- Être adressée à l'Office des Étrangers via l'adresse mail « [return@ibz.fgov.be](mailto:return@ibz.fgov.be) » lorsque la demande de prolongation est introduite par l'intéressé **sur base de circonstances propres et particulières à sa situation** (par exemple : la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés<sup>44</sup>, la finalisation de l'organisation du départ volontaire, d'autres liens familiaux et sociaux, grossesse ou accouchement récent).
- Être adressée à l'Office des Étrangers via l'adresse mail « [otp@ibz.fgov.be](mailto:otp@ibz.fgov.be) » lorsque la demande est introduite par une personne qui réside dans un centre de Fedasil dans une '**place ouverte de retour**' (par exemple sur base de la suspension de l'organisation du retour volontaire dans le pays d'origine).
- Être adressée à l'Office des Étrangers via l'adresse mail « [asylum.dublin@ibz.fgov.be](mailto:asylum.dublin@ibz.fgov.be) » pour les personnes sous annexe 26<sup>quater</sup><sup>45</sup> (= décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) ou sous annexe 25<sup>quater</sup><sup>46</sup> (= décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) – décision adoptée par l'Office des Étrangers lorsque la Belgique n'est pas compétente du traitement de la demande de protection internationale, en vertu du Règlement Dublin III – (par exemple sur base de l'impossibilité temporaire de se rendre dans l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale).

En pratique, l'Office des Étrangers évalue chaque demande individuellement et détermine si une prolongation est nécessaire. Une justification claire et approfondie, accompagnée d'éventuels documents probants, est requise pour l'introduction de la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire.

Il n'est *a priori* pas exigé que le délai pour quitter le territoire soit encore en cours pour pouvoir en demander une prolongation.

La décision de refus de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ou l'absence de décision quant à la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, est une décision administrative individuelle susceptible de recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Office des Étrangers, Circulaire relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans. - Intervention des services de police dans les écoles, du 29 avril 2003, disponible sur : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20030429\\_fr.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20030429_fr.pdf).

<sup>45</sup> Pour un aperçu de l'annexe 26<sup>quater</sup>, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_26\\_04.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_26_04.pdf).

<sup>46</sup> Pour un aperçu de l'annexe 25<sup>quater</sup>, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_25\\_04.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_25_04.pdf).

<sup>47</sup> Voir CCE, arrêt n° 142 327 du 30 mars 2015 (arrêt néerlandophone).

## 5. Demandes de protection internationale en Belgique

### 5.1. Accès à la protection internationale

#### 5.1.1. Respect du droit international

Le 16 mars 2020, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) publiait ses « *Considérations juridiques importantes sur l'accès au territoire pour les personnes en besoin de protection internationale, dans le contexte du Covid-19* »<sup>48</sup>.

L'UNHCR y rappelait fermement les principes du droit de l'asile : les États peuvent prendre des mesures en vue de limiter la propagation du virus mais ces mesures ne peuvent nullement aboutir à un refus d'une possibilité effective de demander l'asile ou à un éventuel refoulement.

Les États ont l'obligation, vis-à-vis des personnes qui arrivent à leurs frontières, de procéder à un examen indépendant du besoin de protection internationale de ces personnes et de veiller à ce qu'elles ne soient pas soumises à un risque de refoulement. Ces personnes doivent recevoir des informations dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de soumettre une demande de protection internationale officielle auprès de l'autorité compétente de l'État concerné.

Les différentes mesures adoptées par les États ne doivent pas être discriminatoires, et doivent être nécessaires, proportionnées et raisonnables par rapport à l'objectif de protection de la santé publique.

Si des risques sanitaires sont identifiés, des mesures complémentaires peuvent être prises, telles que des tests ou une mise en quarantaine, afin de gérer en toute sécurité l'arrivée des demandeurs d'asile.

Le 18 mars 2020, l'UNHCR a publié ses « *Considérations juridiques en réponse aux lignes directrices adoptées par la Commission européenne en matière de gestion des frontières pour la protection de la santé et la disponibilité des biens et services essentiels* »<sup>49</sup>.

Le 9 avril 2020, le Bureau Régional pour l'Europe de l'UNHCR a publié de nouvelles recommandations pratiques et bonnes pratiques en matière de protection internationale dans le contexte de la pandémie de Covid-19<sup>50</sup>.

#### 5.1.2. Fermeture du centre d'arrivée : demande de rendez-vous via un formulaire en ligne

Le 17 mars 2020, l'Office des Étrangers annonçait la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile. Dix-huit jours se sont écoulés sans qu'aucune nouvelle demande ne puisse être introduite, laissant chaque jour une petite centaine de personnes livrées à elles-mêmes.

Le 3 avril dernier, l'Office des Étrangers a procédé à la **réouverture de l'enregistrement des demandes de protection internationale**<sup>51</sup>. Le demandeur d'asile qui souhaite voir enregistrer sa demande de protection internationale, doit solliciter un rendez-vous auprès de l'Office des Étrangers par le biais d'un formulaire en ligne<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « *Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response* », du 16 mars 2020, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html>.

<sup>49</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « *Legal Considerations with regard to the EU Commission's Guidelines for border management measures to protect health and ensure the availability of goods and essential services* », du 18 mars 2020, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5e7882484.html>.

<sup>50</sup> UNHCR, « *Practical Recommendations and Good Practice to Address Protection Concerns in the Context of the COVID-19 Pandemic* », du 9 avril 2020, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/75453>.

<sup>51</sup> Voir : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

<sup>52</sup> Voir <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/>. Trois onglets sont disponibles sur ce site : Accueil - Explications - Formulaire. Le formulaire d'enregistrement en ligne, disponible en français et en néerlandais, comprend les cinq sections suivantes : A.

Le **formulaire en ligne**<sup>53</sup> est disponible en français ou en néerlandais et doit obligatoirement être complété par la voie électronique, et non de manière manuelle. Les demandeurs d’asile doivent y compléter leurs coordonnées détaillées (données d’identité du demandeur sur le territoire belge, composition de famille du demandeur sur le territoire belge, langues parlées) et y télécharger des documents d’identité<sup>54</sup>.

Si une demande d’asile est introduite pour une **famille**, chaque personne majeure (18 ans et plus) doit séparément compléter le formulaire en ligne. Les **enfants mineurs** ne doivent être mentionnés que sur le formulaire de la maman si cette dernière introduit également une demande d’asile.

Les étapes de la **procédure** sont les suivantes :

- Le demandeur remplit le **formulaire en ligne**, de manière électronique conformément aux explications de l’Office des Étrangers ;
- Le formulaire est ensuite envoyé automatiquement à l’Office des Étrangers ; lequel adresse, en principe, un **mail de confirmation de réception** ;
- Le demandeur reçoit un **rendez-vous** pour se présenter au centre d’arrivée « Petit Château » (SPF Intérieur – Office des étrangers – Le Petit Château Fedasil, boulevard du Neuvième de Ligne 27, 1000 Bruxelles), via l’adresse mail fournie. Le demandeur doit se présenter au rendez-vous fixé par l’Office des Étrangers **à la date et à l’heure mentionnées**.

### 5.1.3. Accueil des demandeurs de protection internationale

Fedasil<sup>55</sup> a communiqué différentes instructions (dont les dernières connues datent du 27 mars 2020), relatives à l’impact du Covid-19 sur le réseau d’accueil. Ces instructions ont été rassemblées dans un vademecum communiqué en interne par Fedasil en date du 10 avril 2020. La dernière actualisation de ce vademecum a eu lieu le 20 avril 2020.

Les premiers rendez-vous fixés par l’Office des Étrangers ont eu lieu pendant la semaine du 6 avril 2020, pour les « nouveaux » demandeurs de protection internationale.

Leur **accueil** a d’abord lieu au centre d’arrivée, où un screening social et médical est réalisé. Les demandeurs d’asile sont ensuite transférés – à condition qu’ils ne présentent aucun symptôme de maladie – vers un centre d’accueil, où ils résideront pendant l’examen de leur dossier.

Fedasil indique qu’il n’envoie pas de nouveaux demandeurs d’asile dans les centres existants. Après le premier accueil de quelques jours dans le centre d’arrivée (le Petit-Château à Bruxelles), les nouveaux demandeurs d’asile sont uniquement envoyés vers les centres qui viennent d’ouvrir (actuellement Sijsele, Marcinelle et Herbeumont)<sup>56</sup>.

---

Données d’identité du demandeur sur le territoire belge B. Composition de famille du demandeur sur le territoire belge C. Langues parlées D. Remarques E. Point d’attention à signaler

<sup>53</sup> Une traduction de ce formulaire est disponible en anglais, arabe et espagnol sur le site du CIRÉ : <https://www.cire.be/office-des-etrangers-introduction-de-demande-de-protection-internationale-en-ligne/>. **Attention**, le formulaire doit être complété en français ou en néerlandais par le biais du site de l’Office des Étrangers susmentionné. Les traductions disponibles sur le site du CIRÉ visent seulement à aider les personnes concernées à mieux comprendre cette première étape de la procédure.

<sup>54</sup> Attention, la numérisation de ces documents et photos doit répondre à des exigences strictes émises par l’Office des Étrangers. Ces exigences sont reprises dans la section ‘Explication’ du site spécifique : <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/fr/explication>. Une traduction de ces explications, effectuées par l’Office des Étrangers, est disponible sur la même page.

<sup>55</sup> L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (Fedasil) organise l’aide matérielle octroyée aux demandeurs de protection internationale et aux autres étrangers bénéficiaires de l’accueil en Belgique. L’aide matérielle comprend notamment un hébergement avec repas, un accompagnement social, juridique, médical et psychologique et une assistance linguistique. Elle peut être accordée dans un centre d’hébergement collectif ou dans un logement individuel.

<sup>56</sup> Pour plus d’informations, voir : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/accueil-provisoire-marcinelle-et-sijsele>.

Les **mineurs étrangers non accompagnés** (MENA) sont dirigés vers un centre Fedasil de premier accueil (centre d'observation et d'orientation - COO), adapté à leur profil.

Fedasil a dressé un inventaire des résidents appartenant à des **groupes vulnérables**. Il s'agit notamment des personnes souffrant de diabète non contrôlé, des personnes de plus de 70 ans et des personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales graves et instables. Pour ces personnes, des transferts sont effectués vers des places plus appropriées<sup>57</sup>.

Fedasil a également, par le biais d'un site d'informations à destination des demandeurs de protection internationale, expliqué les mesures spécialement mises en œuvre dans la lutte contre le coronavirus<sup>58</sup>.

Depuis le 23 mars 2020, les demandeurs de protection internationale résidant dans des centres d'accueil gérés par Fedasil ne peuvent plus quitter le centre pour quelques nuits. Ils doivent donc choisir entre un séjour au centre ou un séjour chez des amis ou de la famille.

Il n'y a actuellement pas de réintégration dans le réseau d'accueil pour les demandeurs qui auraient quitté leur centre d'accueil<sup>59</sup>.

Le **Point d'Information du centre d'arrivée de Fedasil** est actuellement fermé. Aucun demandeur de protection internationale ne peut donc s'y présenter sauf :

- Les personnes invitées par Fedasil à s'y présenter, dans le cadre d'une **condamnation par les juridictions du travail** ou suite une **exclusion temporaire** ;
- Les **personnes libérées des centres fermés** et ayant droit à un accueil (personnes faisant l'objet d'une procédure d'asile en cours ou personnes bénéficiant d'une protection internationale dans le centre fermé) ;
- Les **mineurs étrangers non accompagnés** (MENA) vulnérables.

Les transferts entre les centres d'accueil collectifs sont évités autant que possible. Les transferts sont limités, selon les instructions, aux cas suivants :

- Les transferts du centre d'arrivée (Petit Château) et des Centres d'observation et d'orientation (COO pour MENA) vers la deuxième phase d'accueil ;
- Les transferts en vue de protéger les personnes appartenant à des groupes à risque, notamment dans des structures d'accueil individuelles ;
- Les transferts vers l'accueil individuel de personnes bénéficiant d'un degré élevé de protection ou d'une décision positive.

Depuis le 27 mars 2020, Fedasil a notamment décidé de suspendre toutes les désignations en places dites « Dublin » ainsi que les désignations en places ouvertes de retour, et ce jusqu'à nouvel ordre. Les personnes ayant déjà reçu une désignation doivent faire une demande d'exception conformément aux règles applicables.

#### 5.1.4. Mesures particulières liées aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Les **tests osseux** pour la détermination de l'âge ont été suspendus.

Fedasil a récemment modifié ses instructions en indiquant que le service des Tutelles désigne désormais un **tuteur provisoire à chaque jeune avec un doute sur l'âge**. Après la période d'observation, le jeune sera dirigé vers une place MENA en seconde phase d'accueil et se verra désigner un tuteur provisoire.

<sup>57</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/confinement-dans-les-centres-daccueil>.

<sup>58</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.fedasilinfo.be/fr/mesures-concernant-le-coronavirus>

<sup>59</sup> Nous renvoyons cependant à une décision rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles en date du 30 mars 2020 (Trib. trav. Bruxelles, 30 mars 2020, Req. 20/106/K) concernant un demandeur de protection internationale qui avait quitté le centre d'accueil dans lequel il résidait et s'était ensuite retrouvé à la rue. Pour plus d'informations, nous renvoyons aux décisions de **jurisprudence** transmises dans notre Flash info.

Le service des Tutelles ne désignera pas de tuteur dans les deux cas suivants :

- Lorsque le service des Tutelles a la preuve d'une fraude manifeste ;
- Lorsque, selon ses déclarations, le jeune devient majeur dans les 2 mois qui suivent son signalement.

Dans le cas d'une fraude manifeste, le service des Tutelles prendra contact le plus rapidement possible avec le COO afin d'indiquer que, sur base des éléments en leur possession, aucun tuteur ne sera désigné.

Dans le cadre de ces deux exceptions, le jeune se verra désigner sur une place adulte en seconde phase d'accueil.

Aucun entretien par vidéoconférence ne sera organisé par le service des Tutelles pour procéder à l'identification des MENA.

## 5.2. Autorités compétentes en matière d'asile : services adaptés

### 5.2.1. Office des Étrangers (OE)

L'Office des Étrangers a pris les mesures suivantes, en raison de la crise du Covid-19 :

- Le service d'**accueil** et de réception du bâtiment Pachéco est actuellement fermé ;
- Le service **infodesk** peut être joint par mail, uniquement à l'adresse suivante : [infodesk@ibz.fgov.be](mailto:infodesk@ibz.fgov.be) ;
- Tous les rendez-vous sont annulés jusqu'à nouvel ordre.

Les demandeurs de protection internationale ayant introduit une demande via le formulaire en ligne seront convoqués à une date et heure précises au centre d'arrivée Petit Château. L'Office des Étrangers procédera ensuite à l'enregistrement et à l'introduction de la demande de protection internationale.

Tous les **entretiens et rendez-vous** programmés dans le bâtiment Pachéco ont été reportés pour une durée indéterminée. L'Office des Étrangers informera le demandeur d'une nouvelle date de rendez-vous. Il est donc important de continuer à communiquer tout changement d'adresse éventuel à l'Office des Étrangers.

Pour les ressortissants étrangers ayant été **libéré des centres fermés** et ayant droit à un **accueil** (personnes faisant l'objet d'une procédure d'asile en cours ou personnes bénéficiant d'une protection internationale dans le centre fermé), l'Office des Étrangers leur fournit normalement un courrier avec lequel ils peuvent se présenter au centre d'arrivée et se voir ensuite désigner une place dans un centre d'accueil.

Les services de l'Office des Étrangers poursuivent leur travail. L'Office des Étrangers continue d'adopter des décisions (notamment, des décisions de refus de regroupement familial, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin III (annexe 26<sup>quater</sup>), des décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

### 5.2.2. Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

#### 5.2.2.1. Entretiens personnels

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a suspendu les **entretiens personnels** : plus aucune audition n'a lieu au CGRA.

Les demandeurs dont l'entretien personnel a été annulé recevront plus tard une nouvelle lettre de convocation à un entretien personnel.

Les entretiens personnels prévus via **vidéoconférence** avec des demandeurs de protection internationale se trouvant en centre fermé sont en principe maintenus.

### 5.2.2.2. Dossiers en cours de traitement

Les **dossiers en cours de traitement** continuent à être traités par le CGRA. Les **demandes d'attestations** sont également traitées<sup>60</sup>.

Il est donc important de continuer à communiquer tout changement d'adresse éventuel au CGRA. Les demandeurs peuvent communiquer leur changement d'adresse par courriel au « helpdesk avocats » du CGRA : [cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be](mailto:cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be). Le CGRA précise qu'il considérera alors l'adresse mentionnée uniquement comme adresse effective, et non comme domicile élu. Le CGRA indique également qu'il reste important de signaler tout changement d'adresse aussi par courrier recommandé<sup>61</sup>.

Les demandeurs de protection internationale qui ont élu domicile au CGRA et qui souhaitent savoir si le CGRA a pris une décision quant à leur demande peuvent contacter le « helpdesk avocats » du CGRA par téléphone (02/205.53.05) ou par mail ([cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be](mailto:cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be)). Les demandeurs qui souhaitent recevoir une copie de leur décision peuvent envoyer une demande par mail, en y mentionnant leur numéro de registre national.

### 5.2.2.3. Prise de décision par le CGRA

Lorsqu'une décision est prise par le CGRA, la décision est envoyée par courrier recommandé au demandeur et par courrier ordinaire à l'avocat. Actuellement, au vu des retards importants de la poste, le CGRA indique sur son site qu'il envoie un mail à l'avocat pour l'informer que la décision est envoyée à la date en question et lui transmet une copie de la décision prise<sup>62</sup>.

Le CGRA précise sur son site internet qu'il est tenu de prendre une décision le plus rapidement possible pour toute demande de protection internationale<sup>63</sup>. Il fait ensuite référence à l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la possibilité, pour le demandeur de protection internationale ou son avocat, de demander, par écrit, une **copie des notes de l'entretien personnel** et d'y apporter des **observations**. L'article 57/5*quater*, § 3, troisième alinéa, 2°, et quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'obligation pour le CGRA de tenir compte des observations qui lui sont transmises avant qu'une décision soit prise, sans mentionner d'exception.

Le CGRA indique sur son site qu'il a décidé de continuer à prendre des décisions concernant les demandes de protection internationale, éventuellement avant que le demandeur, son avocat ou son tuteur n'ait eu la possibilité – en raison des circonstances actuelles –, de formuler des observations, mais de ne pas appliquer l'article 57/5*quater*, § 3, cinquième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 afin de leur donner la possibilité de soumettre ultérieurement leurs éventuelles observations lorsque cela est possible. Les demandeurs, avocats et/ou tuteurs peuvent formuler les observations qu'ils jugent utiles dans le cadre d'un éventuel recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Il est précisé que ce principe s'applique aux copies des notes de l'entretien personnel envoyées par courrier recommandé à partir du 2 mars 2020 jusqu'à la fin de la période de confinement.

Il n'est pas encore clair dans quels dossiers le CGRA prendra une décision sans qu'un entretien personnel avec le demandeur de protection internationale n'ait eu lieu. L'article 57/5*ter* de la loi du 15 décembre 1890

<sup>60</sup> Disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/coronavirus-entretiens-personnels-au-cgra-annules-jusqua-nouvel-ordre?fbclid=IwAR3JkP0QJNnBG63WdHPg0Z8bw5nWL34UO5r75edY3UEXnDZT7xuLOCoBxM>.

<sup>61</sup> Disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/faq-corona>.

<sup>62</sup> Attention, certaines difficultés pratiques nous sont cependant transmises : retards très importants dans la réception des décisions adoptées par le CGRA, non réception par mail d'une copie de la décision adoptée par le CGRA par l'avocat, réception par mail d'une copie de la décision adoptée par le CGRA par l'avocat sans mention de la date à laquelle la décision a été prise, difficultés de communication avec les demandeurs de protection internationale confinés, difficultés liées à la surcharge de travail des travailleurs sociaux des centres d'accueil, etc. Il convient donc d'être particulièrement attentif aux délais applicables pour un recours éventuel au Conseil du Contentieux des Étrangers, et au besoin, d'exposer les raisons de force majeure ayant entraîné un recours en dehors du délai légal.

<sup>63</sup> Voir : <https://www.cgra.be/fr/actualite/faq-corona>.

précise que le CGRA convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Les seules exceptions mentionnées à l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont les suivantes :

- Le CGRA peut prendre une décision positive quant à la reconnaissance du statut de réfugié, sur la base des éléments de preuve disponibles ;
- Le CGRA estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. Le CGRA peut consulter un médecin afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent. Si aucun entretien personnel n'a lieu pour cette raison, le CGRA fournit des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande ;
- Lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure et que le CGRA estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des nouveaux éléments fournis par le demandeur sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5.2.2.4. Réfugiés reconnus et apatrides

Les **réfugiés reconnus et les apatrides** peuvent adresser leurs questions et leurs demandes de documents directement au helpdesk réfugiés reconnus et apatrides, soit par téléphone (02/205.53.07) soit par mail ([cgrefugees@ibz.fgov.be](mailto:cgrefugees@ibz.fgov.be)).

Le CGRA précise que toute demande de documents adressée au helpdesk doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité<sup>64</sup>.

Les réfugiés reconnus qui doivent présenter un certificat concernant les mutilations génitales féminines (MGF) doivent prendre rendez-vous avec leur médecin dès que cela est à nouveau possible et soumettre immédiatement le certificat au CGRA après ce rendez-vous.

#### 5.2.3. Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Toutes les **audiences** ordinaires prévues au Conseil du Contentieux des Étrangers jusqu'au 3 mai 2020 sont reportées à une date ultérieure. Seules les audiences relatives à des recours en extrême urgence et à des procédures accélérées seront tenues.

L'accueil du CCE reste accessible, mais uniquement de 8h30 à 14h. Pendant ces heures d'ouverture, le CCE reste également joignable par téléphone (02/791.60.00). Le CCE est également joignable par mail ([info.rvv-cce@rvv-cce.fgov.be](mailto:info.rvv-cce@rvv-cce.fgov.be)).

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux modalités d'introduction des recours et des pièces de procédure ne sont pas modifiées à ce jour et tant le CCE que les parties doivent donc s'y conformer. Les différents délais prévus par la loi restent également d'application jusqu'à nouvel ordre.

### 5.3. Règlement Dublin III

Le **Règlement Dublin III**<sup>65</sup> vise à déterminer, selon différents critères, l'Etat membre de l'Union européenne devant traiter la demande d'asile d'une personne. Lorsqu'en vertu des critères établis par le Règlement Dublin III, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, elle

<sup>64</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.cgra.be/fr/documents>.

<sup>65</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, Règlement Dublin III), disponible sur : <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>.

peut décider d'ordonner au demandeur de quitter le territoire belge et de se rendre sur le territoire de l'État compétent du traitement de sa demande d'asile<sup>66</sup>.

Depuis le 18 mars 2020, la Belgique – à l'instar de nombreux autres pays – a interdit les voyages non-essentiels<sup>67</sup>. En pratique, bien qu'aucun demandeur d'asile ne puisse quitter le territoire belge et se rendre dans l'Etat déclaré responsable du traitement de sa demande, l'Office des Étrangers continue d'adopter des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*)<sup>68</sup>, en application du Règlement Dublin III<sup>69</sup>.

Depuis quelques mois, l'Office des Étrangers accompagne chaque annexe 26*quater* d'un document d'« engagement au retour volontaire » à signer dans les dix jours de la notification de l'annexe. Au vu de la situation actuelle, nous préconisons d'introduire, le plus rapidement possible et avant le délai de dix jours, une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire.

Un recours éventuel, selon la procédure d'extrême urgence<sup>70</sup>, pourra être introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers n'est cependant pas unanime.

Pour les demandeurs de protection internationale dont le délai de transfert (de six mois ou de dix-huit mois) est arrivé à expiration, il n'est actuellement pas clair si l'Office des Étrangers considère qu'ils peuvent ou non bénéficier de la nouvelle procédure de demande de rendez-vous via le formulaire en ligne, mentionnée ci-dessus.

#### 5.4. Réinstallation des réfugiés

Dans un communiqué de presse du 17 mars 2020<sup>71</sup>, l'OIM et l'UNHCR ont annoncé la suspension temporaire des voyages de réinstallation des réfugiés. Le trafic aérien international étant limité, et les frontières, fermées, ces deux organisations internationales estiment ne pas être en mesure de poursuivre matériellement les voyages. De plus, par cette mesure, l'OIM et l'UNHCR espèrent empêcher la propagation du virus et protéger les réfugiés contre celui-ci. L'examen des dossiers de candidature à une réinstallation déjà en cours dans les pays d'accueil doit en principe se poursuivre.

## 6. Regroupement familial

### 6.1. Demandes de regroupement familial depuis l'étranger

A l'heure actuelle, il n'est en pratique quasi plus possible d'introduire une demande de visa long séjour auprès d'un poste diplomatique belge. Ce fait peut malheureusement avoir des **conséquences importantes** sur le **droit à vivre en famille** de nombreuses personnes. Outre une séparation des membres de famille

<sup>66</sup> Voir les articles 51/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>67</sup> SPF Intérieur, Centre de Crise National (NCCN), « Questions relatives au franchissement de nos frontières », dd. 29 mars 2020, disponible sur : <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/questions-relatives-au-franchissement-de-nos-frontieres>. Voir également : [https://centredecrise.be/sites/default/files/20200331\\_nccn\\_grensovergangen\\_fr\\_3.pdf](https://centredecrise.be/sites/default/files/20200331_nccn_grensovergangen_fr_3.pdf).

<sup>68</sup> Voir l'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pour un aperçu de l'annexe 26*quater*, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_26\\_04.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_26_04.pdf).

<sup>69</sup> L'Office des Étrangers a indiqué, en date du 18 mars 2020, qu'il ne ferait pas application de la clause de souveraineté – clause par laquelle il pourrait se déclarer compétent du traitement des demandes d'asile – pour les renvois vers l'Italie. Voir Myria, Compte-rendu de la Réunion de Contact du 18 mars 2020, disponible sur : [https://www.myria.be/files/20200318\\_PV\\_PI\\_-\\_Verslag\\_IB.pdf](https://www.myria.be/files/20200318_PV_PI_-_Verslag_IB.pdf). Plus récemment, l'Office des Étrangers a confirmé qu'il ne suspendait pas la procédure-Dublin, même si aucun transfert n'était exécuté en raison du Covid-19. L'Office précise qu'il continue à prendre des décisions de transferts et à effectuer des demandes aux autres États de l'Union européenne

<sup>70</sup> Sous respect des conditions imposées par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>71</sup> Disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2020/3/5e7208c5a/loim-hcr-annoncent-suspension-temporaire-voyages-reinstallation-refugies.html>.

pour une durée encore indéterminée, l'impossibilité temporaire d'introduire une demande de visa peut engendrer, pour certains, la **perte du droit au regroupement familial**.

Le droit au regroupement familial est en effet parfois conditionné au respect de délais et de conditions d'âge précis. Tel est par exemple le cas du :

- Regroupement familial des **personnes bénéficiant d'une protection internationale en Belgique ou d'une autorisation de séjour pour raisons médicales**, lequel s'exerce sans devoir remplir les conditions matérielles classique du regroupement familial lorsque la demande est introduite **dans l'année qui suit l'octroi** du statut de protection ou de la régularisation médicale ;
- Regroupement familial **d'un enfant/descendant** qui rejoint son(ses) parent(s)/ascendant(s). L'enfant doit avoir moins de **18 ans**, au moment de l'introduction de la demande, pour pouvoir rejoindre son parent ressortissant de pays tiers, et moins de **21 ans**, pour rejoindre un ascendant citoyen européen ou belge (sans devoir répondre à la condition d'être à charge).
- Regroupement familial d'un **parent** avec son enfant mineur. Il peut s'agir d'un parent rejoignant son enfant arrivé MENA et reconnu réfugié en Belgique ou d'un parent rejoignant un enfant belge ou citoyen européen. Dans tous les cas, l'enfant doit être âgé de moins de **18 ans** au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial<sup>72</sup>.

**Si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans les temps, la réunification de la famille peut s'avérer à tout jamais impossible.**

Malgré ce risque de perte du droit au regroupement familial, la possibilité d'introduire une demande de visa d'une autre manière (par voie électronique, par exemple) n'a pas été prévue. La possibilité d'enregistrer une déclaration d'intention auprès de l'Office des Étrangers ou de suspendre les délais n'a pas non plus été retenue.

L'Office des Étrangers a publié sur son site des informations quant aux « *conséquences du Covid-19 sur le regroupement familial* »<sup>73</sup>. Il y est indiqué que la date à laquelle l'introduction d'une demande de visa sera à nouveau possible n'est pas encore connue et qu'il est probable que cette date variera d'un pays à l'autre. En outre, les délais de rendez-vous ainsi que les délais de traitement des demandes devraient être plus longs à l'issue de la crise sanitaire. L'Office des Étrangers précise qu'il tiendra compte des mesures prises par les États dans la lutte contre la propagation du virus et des conditions dans lesquelles la normalisation de la situation s'effectuera et que ces facteurs pourront être considérés comme des circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'introduction de la demande dans les temps. Il ajoute cependant que la prise en compte de ces facteurs aura toutefois des limites : si la condition d'âge n'était déjà plus remplie avant l'entrée en vigueur des mesures Covid-19, celles-ci ne pourront pas justifier l'introduction tardive de la demande. En outre, le membre de famille (regroupé) devra prouver qu'il a pris toutes les **dispositions nécessaires pour introduire sa demande dès que l'introduction fut à nouveau possible**.

Afin d'éviter toute conséquence négative, il est recommandé aux étrangers impactés par les délais et souhaitant introduire une demande de regroupement familial durant la crise sanitaire de manifester leur intention d'introduire une telle demande :

- En remplissant, quand cela est possible, le **formulaire de demande en ligne** sur le site web du Visa Application Center compétent<sup>74</sup>, et/ou ;
- En envoyant un **courrier électronique** à l'ambassade belge compétente et à l'Office des Étrangers, avec copie des documents requis pour le regroupement familial et mention la force majeure (fermeture du centre de demande de visa, de l'ambassade belge, etc.) rendant impossible l'introduction de la demande de visa dans les temps.

---

<sup>72</sup> Ou de la demande d'asile de l'enfant, en ce qui concerne le MENA reconnu réfugié en Belgique, pour autant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable suivant la reconnaissance du statut de réfugié (en pratique, 3 mois).

<sup>73</sup> Disponible sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

<sup>74</sup> Pour plus d'informations, voir notamment le site du SPF Affaires Étrangères : [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/venir\\_en\\_belgique/visa\\_pour\\_la\\_belgique](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/venir_en_belgique/visa_pour_la_belgique).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que, lorsqu'une demande de regroupement familial est introduite tardivement mais que des « *circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive* » de la demande, les délais ne peuvent pas être appliqués de manière stricte<sup>75</sup>.

Il est donc important que le ressortissant étranger apporte **la preuve de l'ensemble des démarches entreprises pour soumettre une demande dans les délais** (à savoir avant l'expiration d'un délai ou d'une limite d'âge) ainsi que **la preuve que cela était impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté**.

En raison de la crise sanitaire, l'Office des Étrangers a par ailleurs suspendu la procédure ADN sécurisée dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial<sup>76</sup>. Toutes les séances d'information sur la procédure ADN sont reportées à une date ultérieure. Les dispositions relatives aux prélèvements sanguins des membres de la famille en Belgique sont suspendues et la plupart des missions à l'étranger ne procèdent plus aux prélèvements sanguins.

## 6.2. Demande de regroupement familial en Belgique

Pour les regroupements familiaux dont la demande peut être introduite en Belgique (catégories limitativement définies par la loi<sup>77</sup>), celle-ci peut être envoyée à l'administration communale du lieu de résidence **par courrier électronique**. La commune envoie au ressortissant de pays tiers le document attestant du dépôt de la demande de regroupement familial, par retour de mail en format PDF. Il s'agit du document suivant :

- Annexe 19ter pour le regroupement familial avec un citoyen belge/citoyen de l'Union (sur production de la preuve du lien de parenté, d'alliance ou de partenariat et, exceptionnellement, d'un document d'identité) ;
- Annexe 15bis pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour illimité (sur production d'un document d'identité et de la preuve que les conditions du regroupement familial sont remplies), ou ;
- Annexe 41bis pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour limité (sur production d'un document d'identité et de la preuve que les conditions du regroupement familial sont remplies).

Suivant les instructions du 23 mars 2020 de l'Office des Étrangers, la délivrance de l'**attestation d'immatriculation** (AI ou carte orange) peut être postposée.

En l'absence de contrôle de résidence, l'Office des Étrangers déduit que l'intéressé ne peut être inscrit au registre des étrangers.

**L'inscription au registre national et/ou la possession d'un document de séjour en cours de validité** sont pourtant des conditions nécessaires à l'exercice de nombreux droits.

La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020<sup>78</sup> prévoit en outre la possibilité pour les communes d'inscrire certains citoyens aux registres de la population sans contrôle préalable de leur résidence, sur la base de certaines pièces justificatives (par exemple : contrat de bail, ouverture des compteurs auprès des fournisseurs d'énergie, factures de consommation énergétique, etc.).

---

<sup>75</sup> Voir CJUE, arrêt C-380/17, § 59 et suivants.

<sup>76</sup> Information disponible sur : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/ADN-\(information\).aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/ADN-(information).aspx).

<sup>77</sup> Voir les articles 12bis, § 1, alinéa 2 et 42, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>78</sup> Circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>.

Bien que l'Office des Étrangers ne le mentionne pas spécifiquement dans ses instructions, la commune doit dans ce cas à tout le moins délivrer à l'intéressé une **annexe 15**<sup>79</sup>. Durant la crise sanitaire, l'annexe 15 peut avoir une durée exceptionnelle de 90 jours et être envoyée en format PDF par e-mail au ressortissant étranger concerné.

En cas de **décision positive**, la carte électronique ne sera en principe pas délivrée (voir le point 3.6 « Délivrance de la carte électronique »). La commune doit transmettre au demandeur une annexe 15, en principe par voie électronique en format PDF<sup>80</sup>.

### 6.3. Preuve des moyens de subsistance en cas de « chômage temporaire » dû au Covid-19

Selon la loi sur le séjour<sup>81</sup>, une allocation de chômage n'est prise en considération comme moyen de subsistance dans le cadre d'un regroupement familial que si le regroupant prouve qu'il recherche activement un emploi, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de la réglementation applicable en matière de chômage.

En raison de la crise du Covid-19, un nombre important de travailleurs ont été mis en situation de chômage temporaire. En vertu de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, les chômeurs temporaires sont dispensés de recherche active d'emploi pour un délai trois mois (en cas de force majeure) ou de six mois (en cas de raisons économiques)<sup>82</sup>.

Il est donc **essentiel** de bien mentionner dans la demande de regroupement familial que le regroupant a été **placé en chômage temporaire en raison de la crise du Covid-19**, et que **l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 l'exempte de rechercher activement du travail pendant les trois ou six premiers mois**.

Par ailleurs, il est possible qu'en raison du chômage temporaire, le montant perçu par le regroupant soit inférieur à 120 % du RIS. L'Office des Étrangers indique sur son site internet<sup>83</sup> que l'impact éventuel de la crise sanitaire sur la situation du regroupant sera prise en considération.

Dans la pratique, l'Office des Étrangers attend du demandeur qu'il fournisse de manière proactive les preuves nécessaires à l'analyse des besoins individuels avec sa demande. Il est donc essentiel de soumettre tous les documents pertinents à cet égard (par exemple : les faibles coûts fixes, les éventuels revenus supplémentaires, la preuve d'économies, la preuve du caractère temporaire de la réduction des revenus en raison du Covid-19, etc.).

## 7. Séjour de plus de 3 mois des citoyens de l'Union européenne

Le citoyen de l'Union européenne qui souhaite séjourner en Belgique plus de 3 mois peut exceptionnellement introduire sa demande d'attestation d'enregistrement par voie électronique à la commune en joignant une copie de la preuve de sa citoyenneté de l'Union.

La commune **inscrit immédiatement** le citoyen de l'Union dans le registre d'attente et envoie l'annexe 19 en format PDF par retour de mail.

---

<sup>79</sup> Voir l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>80</sup> La commune doit cocher la dernière case de l'annexe 15 (« pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119) »).

<sup>81</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>82</sup> Voir les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>83</sup> Disponible sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

Lorsque la commune est compétente pour accepter elle-même la demande (citoyen européen travailleur salarié, travailleur indépendant, étudiant, etc.<sup>84</sup>), elle peut délivrer par mail une attestation d'enregistrement en format PDF (annexe 8)<sup>85</sup>.

Le citoyen de l'Union qui souhaite obtenir le **renouvellement** de son attestation d'enregistrement (carte E – annexe 8) ou du document attestant de la permanence de son séjour (carte E+ – annexe 8bis<sup>86</sup>) peut en introduire la demande à l'administration communale **par voie électronique**. Celle-ci peut envoyer, par retour de mail, l'annexe 8 ou 8bis en format PDF.

Le citoyen de l'Union qui souhaite obtenir pour la première fois le document attestant d'un séjour permanent (carte E+) peut en faire la demande par voie électronique à la commune. Il se verra remettre, en format PDF, une annexe 22<sup>87</sup>. Si sa carte E arrive entre-temps à expiration, il sera mis en possession d'une nouvelle annexe 8 en format PDF, dans l'attente de l'obtention de sa carte E+/annexe 8bis.

## 8. Séjour des travailleurs étrangers en Belgique

Afin de pouvoir travailler en Belgique, les travailleurs étrangers doivent disposer **d'une autorisation de travail**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le **permis unique** et le **titre unique** sont d'application. Le document de séjour indique dorénavant si l'intéressé dispose d'une autorisation de travail<sup>88</sup>.

La réglementation relative aux travailleurs étrangers relève de la compétence des Régions. Les Régions ont également adapté leurs services en réponse à la crise du Covid-19<sup>89</sup>.

Les mesures suivantes ont, par exemple, été adoptées à l'égard des travailleurs étrangers :

- Le travailleur étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire Schengen pour des raisons de force majeure (quarantaine, annulation d'un vol, fermeture d'une frontière, etc.) peut demander l'autorisation de prolonger son séjour à l'Office des Étrangers (maximum 3 mois). Si les conditions d'occupation du travailleur étranger sont respectées, son employeur peut demander une autorisation de travail. Celle-ci sera toutefois limitée à la durée de validité du court séjour octroyé par l'Office des Étrangers, avec un maximum de 3 mois ;
- Les demandes de permis de travail, permis unique et carte professionnelle peuvent être soumises par mail, plutôt que par la poste ;
- Pour autant qu'une motivation claire soit fournie à la demande de renouvellement ou au contrôle annuel des conditions d'occupation, les Régions seront plus souples par rapport aux barèmes salariaux annuels. Les périodes de chômage temporaire, suite à la crise du Covid-19, seront prises en considération dans le calcul des barèmes salariaux annuels.

Les autorités communales peuvent délivrer une annexe 49<sup>90</sup> aux travailleurs non-européens qui en introduisent la demande, sur présentation d'une annexe 46 (décision d'octroi d'un permis unique)<sup>91</sup>, d'une annexe 47<sup>92</sup> (attestation d'octroi d'un permis unique) ou d'un document délivré par la Région attestant du caractère recevable et complet de sa demande de renouvellement d'autorisation de travail. Durant la crise sanitaire, la commune peut envoyer l'annexe 49 à l'intéressé par voie électronique en format PDF. Cette annexe est exceptionnellement valable 90 jours.

---

<sup>84</sup> Voir l'article 51, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>85</sup> Pour un aperçu de l'annexe 8, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_08\\_01.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_08_01.pdf).

<sup>86</sup> Pour un aperçu de l'annexe 8bis, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_08\\_02.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_08_02.pdf).

<sup>87</sup> Pour un aperçu de l'annexe 22, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_22.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_22.pdf).

<sup>88</sup> Marché du travail : non, limité ou illimité.

<sup>89</sup> Pour plus d'informations :

- Pour la Région de Bruxelles-Capitale : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/autorisation-travail-covid-19>.
- Pour la Région Wallonne : <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/permis-de-travail.html>.
- Pour la Région Flamande : <https://www.vlaanderen.be/gecombineerde-vergunning-van-bepaalde-duur>.

<sup>90</sup> Pour un aperçu de l'annexe 49, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_49.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_49.pdf).

<sup>91</sup> Pour un aperçu de l'annexe 46, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_46.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_46.pdf).

<sup>92</sup> Pour un aperçu de l'annexe 47, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_47.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_47.pdf).

Pour une première autorisation de travail, le travailleur étranger doit en outre transmettre une photo à la commune.

Les **travailleurs saisonniers** qui ont une annexe 3ter arrivant à échéance, et qui ont obtenu un renouvellement de leur contrat de travail saisonnier, doivent en informer la commune par voie électronique. Celle-ci envoie une nouvelle annexe 3ter en format PDF par retour de mail. Cette nouvelle annexe est valable 90 jours, sans instruction individuelle.

## 9. Court séjour en Belgique

Les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union qui ne séjournent pas à l'hôtel doivent, en principe, signaler leur arrivée sur le territoire belge à la commune de leur lieu de résidence, dans un délai de 3 jours ouvrables (pour les ressortissants de pays tiers) ou de 10 jours ouvrables (pour les citoyens de l'Union européenne).

La commune fournit alors à l'intéressé une **déclaration d'arrivée** (annexe 3<sup>93</sup>), ou une **déclaration de présence** (annexe 3ter<sup>94</sup>), comme preuve d'inscription.

Dans ses instructions du 23 mars 2020, l'Office des Étrangers précise que les intéressés ne doivent actuellement pas se rendre physiquement à la commune. Ils peuvent prévenir la commune par mail en envoyant une copie du passeport et du visa (le cas échéant), ou de la carte d'identité nationale. Dans ce cas, la commune renvoie la déclaration d'arrivée ou de présence par retour de mail en format PDF.

## 10. Autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter)

La loi du 15 décembre 1980 permet, en son **article 9ter**, l'introduction d'une **demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales**<sup>95</sup>. L'examen de cette demande se déroule en deux temps : une première phase d'examen de la recevabilité et une seconde phase d'examen au fond.

### 10.1. Demande 9ter introduite - sans décision de recevabilité

A moins de disposer d'un séjour sur une autre base, les personnes ayant introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sont considérées comme étant en séjour irrégulier tant que leur demande n'a pas été déclarée recevable par l'Office des Étrangers.

En principe, le demandeur peut uniquement prétendre à l'**aide médicale urgente** fournie par le CPAS du territoire sur lequel il réside<sup>96</sup>. En raison de la fermeture des frontières liée au Covid-19, le demandeur pourrait actuellement faire valoir une « impossibilité administrative de retour » et demander, sur cette base, une aide sociale financière. Dans la pratique, les CPAS refusent généralement d'octroyer l'aide et un recours auprès du tribunal du travail est généralement nécessaire.

### 10.2. Demande 9ter déclarée recevable

Lorsqu'une demande 9ter est déclarée **recevable** par l'Office des Étrangers, celui-ci donne instruction à la commune de résidence de procéder à un contrôle de résidence. Si ce contrôle s'avère positif, la commune doit en principe inscrire le demandeur au registre des étrangers et lui délivrer une **attestation**

---

<sup>93</sup> Pour un aperçu de l'annexe 3, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_03.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_03.pdf).

<sup>94</sup> Pour un aperçu de l'annexe 3ter, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe\\_03\\_03.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_03_03.pdf).

<sup>95</sup> Pour plus d'informations sur la procédure 9ter, voir notamment : <http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/sejour/autorisation-de-sejour-pour-motifs-medicaux-art-9ter>. L'Office des Étrangers a publié le certificat médical type nécessaire à l'introduction de cette demande en format Word. Pour plus d'informations, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Autorisation\\_de\\_sejour\\_pour\\_raisons\\_medicales\\_article\\_9ter.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Autorisation_de_sejour_pour_raisons_medicales_article_9ter.aspx).

<sup>96</sup> Voir l'article 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

**d'immatriculation** (carte orange). Le demandeur peut alors bénéficier d'une **aide sociale financière** auprès du CPAS.

En raison de la situation sanitaire actuelle, la plupart des contrôles de résidence ont été suspendus. Dans ses instructions du 23 mars 2020, l'Office des étrangers estime par ailleurs que la délivrance et le renouvellement des attestations d'immatriculation peuvent être postposés.

La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020<sup>97</sup> prévoit cependant la possibilité d'organiser un contrôle de résidence de manière exceptionnelle **en cas d'urgence**, en prenant des précautions sanitaires particulières. Elle autorise également temporairement les communes à inscrire certains citoyens aux registres de la population sans contrôle préalable de leur résidence, sur la base de certaines pièces justificatives.

Bien que l'Office des étrangers ne le mentionne pas spécifiquement dans ses instructions, la commune doit, en cas d'impossibilité d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers, à tout le moins lui délivrer une **annexe 15**<sup>98</sup>. Durant la crise sanitaire, l'annexe 15 peut avoir une durée exceptionnelle de 90 jours et être envoyée en format PDF par e-mail au ressortissant étranger concerné.

### 10.3. Demande 9<sup>ter</sup> déclarée fondée

Lorsque la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9<sup>ter</sup> est déclarée **fondée**, l'étranger doit recevoir un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

Comme indiqué précédemment, étant donné l'interdiction de déplacements non essentiels ou nécessaires, l'Office des étrangers considère que la délivrance ou la prolongation d'une carte électronique peut être reportée. Dans tous les cas où il est impossible pour la commune de délivrer un document de résidence auquel le ressortissant étranger a droit, la commune doit au moins délivrer une **annexe 15**<sup>99</sup>. La validité de cette annexe 15 est exceptionnellement de 90 jours.

S'il s'agit d'une première autorisation de séjour, le ressortissant étranger doit transmettre une photo à la commune.

### 10.4. Recours en cas de décision négative sur la recevabilité ou au fond

La décision refusant ou retirant l'autorisation de séjour est susceptible d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la notification de la décision et porte uniquement sur la légalité de la décision.

Durant l'examen de son **recours** par le Conseil du Contentieux des Étrangers, le ressortissant étranger n'est pas autorisé à demeurer sur le territoire belge et ne se voit pas délivrer d'annexe.

En principe, l'intéressé peut uniquement prétendre à l'**aide médicale urgente** fournie par le CPAS du territoire sur lequel il réside<sup>100</sup>. En raison de la fermeture des frontières liée au Covid-19 et de sa situation individuelle, le demandeur pourrait tenter de faire valoir une « impossibilité administrative et/ou médicale de retour » et demander, sur cette base et sur base de la jurisprudence *Abdida*<sup>101</sup>, une **aide sociale**

<sup>97</sup> Circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>.

<sup>98</sup> Voir l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>99</sup> Voir l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>100</sup> Voir l'article 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

<sup>101</sup> Voir la jurisprudence *Abdida* de la Cour de Justice de l'Union européenne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=160943&pageIndex=0&doclang=FR&mode=Ist&dir=&oc=c=first&part=1&cid=5957489>. Pour plus d'informations, voir notamment Terralaboris, "Étrangers et article 9<sup>ter</sup> de la loi du

**financière.** Dans la pratique, les CPAS refusent généralement d’octroyer l’aide et un recours auprès du tribunal du travail est généralement nécessaire.

## 10.5. Demande de renouvellement du titre de séjour sur base de l’article 9ter

Si la personne concernée répond toujours aux conditions imposées, elle doit demander à la commune la prolongation de son certificat d’inscription au registre des étrangers (carte A), entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour précédant l’expiration de sa carte.

Les **demandes de renouvellement** de la carte A doivent toujours être soumises à temps. Il est possible de soumettre cette demande à la commune par voie électronique. La commune transmettra alors la demande de renouvellement à l’Office des Étrangers.

Si la carte A expire et que la demande de renouvellement a été introduite à temps, avec les pièces justificatives nécessaires, la commune doit délivrer une annexe 15, en format PDF, par mail. La validité de cette annexe 15 est exceptionnellement de 90 jours.

En cas de **décision positive**, la carte A ne sera pas délivrée tant que durent les mesures d’urgence sanitaire. La commune doit délivrer une annexe 15, en format PDF, par mail. La validité de cette annexe 15 est exceptionnellement de 90 jours.

## 11. Autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (9bis)

La loi du 15 décembre 1980 permet, en son **article 9bis**, l’introduction d’une **demande d’autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles**<sup>102</sup>.

### 11.1. Introduction de la demande

La demande 9bis doit être introduite par courrier recommandé auprès du Bourgmestre de la commune de résidence effective du demandeur. Après réception de la demande, celle-ci procède en principe à un contrôle de résidence. Si celui-ci est positif, la commune transmet le dossier à l’Office des Étrangers et remet une attestation de réception de la demande au demandeur, conforme à l’annexe 3 (à la circulaire du 21 juin 2007)<sup>103</sup>.

En raison de la situation sanitaire actuelle, la plupart des contrôles de résidence ont été suspendus. La circulaire du SPF Intérieur du 24 mars 2020 prévoit cependant la possibilité d’organiser un contrôle de résidence de manière exceptionnelle en cas d’urgence, en prenant des précautions sanitaires particulières. Elle autorise également temporairement les communes à inscrire certains citoyens aux registres de la population sans contrôle préalable de leur résidence, sur la base de certaines pièces justificatives.

Si le contrôle de résidence est ainsi **positif**, la commune pourrait établir une attestation de réception (annexe 3 de la circulaire du 21 juin 2007) et l’envoyer par mail, au demandeur, en format PDF. La demande pourrait alors être transmise par la commune à l’Office des Étrangers.

Si le contrôle de résidence ne peut être effectué, il **revient à la commune de programmer un contrôle de résidence dès que possible**.

---

15 décembre 1980 : la réponse de la C.J.U.E. – Commentaire de la C.J.U.E., 18 décembre 2014, Aff. C-562/13 (CPAS d’Ottignies-Louvain-la-Neuve c/ Moussa Abdida).”, disponible sur : <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1914>.

<sup>102</sup> Pour plus d’informations sur la procédure 9bis, voir notamment : <http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/sejour/regularisation>.

<sup>103</sup> Pour un aperçu de l’annexe 3 à la circulaire du 21 juin 2007, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20160323\\_fr\\_annexe3.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20160323_fr_annexe3.pdf).

## 11.2. Décision positive quant à la recevabilité et au fond de la demande

S'il juge la demande recevable et fondée, l'Office des Étrangers peut accorder une autorisation de séjour pour une durée limitée ou illimitée. La personne concernée est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, soit une carte A (séjour limité), soit une carte B (séjour illimité).

La délivrance de la carte peut actuellement être reportée, sauf en cas de **raisons impérieuses et nécessaires**.

Comme indiqué précédemment, dans tous les cas où il est impossible pour la commune de délivrer un document de résidence auquel le ressortissant étranger a droit, la commune doit délivrer au moins une **annexe 15**<sup>104</sup>.

S'il s'agit d'une première autorisation de séjour, le ressortissant étranger doit transmettre une photo à la commune. La commune pourra alors lui transmettre une annexe 15, en format PDF, par mail. La validité de cette annexe 15 est exceptionnellement de 90 jours.

## 11.3. Demande de renouvellement du titre de séjour sur base de l'article 9bis

Si le droit de séjour est sur le point d'expirer et que la personne concernée répond toujours aux conditions imposées, elle doit demander la prolongation de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour avant l'expiration du titre de séjour. Les preuves que les conditions de prolongation sont remplies doivent être jointes à la demande.

Les demandes de renouvellement de la carte A doivent toujours être soumises à temps. Il est possible de soumettre sa demande à la commune par voie électronique. La commune transmettra alors la demande de renouvellement à l'Office des Étrangers.

Si la carte A expire et que la demande de renouvellement a été introduite à temps, avec les pièces justificatives nécessaires, la commune doit délivrer une annexe 15, en format PDF, par mail. La validité de cette annexe 15 est exceptionnellement de 90 jours.

## 12. Suspension temporaire des retours volontaires

Les ressortissants étrangers sans permis de séjour qui souhaitent rentrer volontairement dans leur pays mais n'ont pas les moyens de le faire, peuvent en temps normal avoir recours au programme de **retour volontaire**<sup>105</sup>.

Pour lutter contre la propagation du coronavirus, Fedasil a annoncé un certain nombre de mesures relatives au retour volontaire<sup>106</sup> :

- Tous les voyages retours vers les pays d'origine, dans le cadre du retour volontaire, sont annulés. Ceux pour qui un dossier de retour volontaire était déjà ouvert, Fedasil et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) tentent de poursuivre, dans la mesure du possible, l'organisation du voyage. Les personnes qui n'ont pas encore demandé d'aide pour un retour volontaire doivent attendre que la situation se stabilise ;

<sup>104</sup> Voir l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>105</sup> Pour plus d'informations, voir :

- Site de Fedasil « Retour volontaire » : <https://www.retourvolontaire.be/fr>.
- Site de l'OIM Belgique « Assisted Voluntary Return and Reintegration (AVRR) » : <https://belgium.iom.int/assisted-voluntary-return-and-reintegration-avrr>.
- Site de Caritas International « Retour volontaire » : <https://www.caritasinternational.be/fr/asile-et-migration/retour-volontaire/>.

<sup>106</sup> Disponible sur : <https://www.fedasil.be/fr/actualites/retour-volontaire/les-retours-volontaires-momentanement-suspendus>.

- Les cinq guichets d'aide au retour volontaire de Fedasil (Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi et Liège) sont actuellement fermés ;
- L'équipe Fedasil de « outreaching », qui fournit des informations aux migrants en transit, a également suspendu ses activités.

### 13. Détention administrative

Un étranger peut être « maintenu dans un lieu déterminé », c'est-à-dire détenu dans un centre fermé, soit en attendant une autorisation d'entrer sur le territoire, soit en attendant une décision sur sa demande d'asile, soit en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 8 octobre 1981 règlementent la **détention administrative**<sup>107</sup>.

Nous renvoyons, pour plus de détails, à notre « Fiche pratique » relative à la détention administrative<sup>108</sup>.

Il convient d'insister sur deux notions relatives à la détention administrative :

- Une décision de détention ne peut être adoptée que dans le cas où **aucune autre mesure moins coercitive ne peut être effectivement appliquée** au ressortissant étranger. La loi du 15 décembre 1980 vise, comme exemple de mesure moins coercitive, l'assignation à résidence ;
- La détention n'est autorisée que **pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement**, avec un maximum de deux mois. Cette période de deux mois peut ensuite être prolongée jusqu'à un maximum de cinq mois (sauf en cas de risque pour l'ordre public, ce délai peut aller jusqu'à huit mois), à condition que :
  - Les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger ;
  - Les démarches sont ensuite poursuivies avec toute la diligence requise ;
  - Il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

En raison de la crise du coronavirus, ces conditions peuvent être mises à mal. En effet, la fermeture actuelle des frontières rend l'éloignement temporairement impossible. Cette situation peut être combinée à des problèmes propres au ressortissant étranger détenu (par exemple : problèmes de santé).

Toute décision privative de liberté peut être contestée devant la **Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent**, par le biais d'une **requête de mise en liberté**<sup>109</sup>.

La Chambre du Conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête de mise en liberté, après avoir tenu une audience. Elle vérifie si la mesure privative de liberté est conforme à la loi, sans pouvoir en apprécier son opportunité. La Chambre du Conseil rend une ordonnance : soit elle décide de la remise en liberté de l'étranger, soit elle confirme le maintien en détention. L'étranger concerné, le Ministère public, ou l'Office des Étrangers peuvent interjeter appel de l'ordonnance rendue, auprès de la Chambre des mises en accusation près de la Cour d'appel compétente, dans les 24h de la notification de l'ordonnance. La Chambre des mises en accusation statue dans les 15 jours de l'appel.

Nous vous renvoyons pour plus de détails :

- Aux décisions de **jurisprudence** transmises dans notre Flash info<sup>110</sup> ;
- Au modèle de requête de mise en liberté relatif à la situation sanitaire liée au Covid-19.

<sup>107</sup> Voir notamment les articles 7, 27, 51/5, 52/4, 54, 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>108</sup> Disponible sur : <http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/detention/detention-en-vue-eloignement>.

<sup>109</sup> Voir articles 71 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>110</sup> Liège (mise acc.), 19 mars 2020, n° 2020/872 et Civ. Bruxelles (Ch. cons.), 3 avril 2020, req. 2020/114.

## 14. Aide sociale et aide médicale urgente

### 14.1. Organisation générale des CPAS

Le fonctionnement des **Centres Publics d'Action Sociale** (CPAS) est garanti pendant la durée de la crise du Covid-19.

Le SPP Intégration sociale a publié des lignes directrices et des recommandations pour garantir des méthodes de travail sûres pour toutes les personnes concernées, et a élaboré une liste de questions et réponses sur l'application pratique des missions légales des CPAS pendant cette période exceptionnelle<sup>111</sup>.

L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitales (AVCB)<sup>112</sup> ainsi que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)<sup>113</sup> ont également publié des informations à destination des CPAS, suite à la crise du Covid-19.

Le fonctionnement des CPAS variant d'un centre à l'autre, il est conseillé de consulter le site web du CPAS concerné pour obtenir des informations spécifiques et connaître les changements récents<sup>114</sup>.

### 14.2. Aide du CPAS pour un ressortissant étranger en séjour illégal

Les ressortissants de pays tiers en séjour illégal en Belgique ne disposent que de **l'aide médicale urgente** fournie par le CPAS du territoire sur lequel ils résident<sup>115</sup>.

Les ressortissants étrangers qui résident sans titre de séjour en Belgique et qui, **pour des raisons indépendantes de leur volonté**, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine peuvent demander une **aide au CPAS**, en ce compris une aide sociale financière<sup>116</sup>.

En plus de sa situation individuelle, le demandeur peut faire valoir à l'heure actuelle la situation particulière liée au Covid-19, par le prisme d'une « impossibilité administrative de retour » (par exemple : quarantaine, fermeture des frontières, annulation d'un vol retour, etc.) ou d'une « impossibilité médicale de retour » (par exemple : cause de grossesse, d'accouchement ou autres motifs médicaux). Cette aide sociale est généralement refusée par le CPAS et un recours auprès des juridictions du travail compétentes est alors nécessaire à l'obtention éventuelle de l'aide.

Les ressortissants étrangers qui se sont vu accorder une **prolongation de leur ordre de quitter le territoire** par l'Office des Étrangers peuvent recevoir une aide sociale financière du CPAS pour la durée de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire<sup>117</sup>.

Les ressortissants étrangers qui bénéficiaient d'une aide sociale au moment où un ordre de quitter le territoire leur a été notifié conservent ce droit à l'aide sociale jusqu'à l'expiration du délai octroyé par l'Office des Étrangers pour quitter le territoire ou jusqu'au nouveau délai octroyé en cas de prolongation octroyée par l'Office des Étrangers<sup>118</sup>.

---

<sup>111</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/coronavirus-covid-19> et <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/questionsreponses-lapplication-des-missions-legales-des-cpas>.

<sup>112</sup> Voir : <https://brulocalis.brussels/fr/Publications/covid-19.html>.

<sup>113</sup> Voir : <http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,8709.htm>.

<sup>114</sup> Medimmigrant a également réalisé un récapitulatif sur les modalités de fonctionnement actuel de chaque CPAS, disponible sur : [https://medimmigrant.be/IMG/pdf/overzicht\\_werking\\_ocmw\\_-\\_cpas\\_brussel\\_corona\\_.pdf](https://medimmigrant.be/IMG/pdf/overzicht_werking_ocmw_-_cpas_brussel_corona_.pdf).

<sup>115</sup> Voir l'article 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

<sup>116</sup> Circulaire ministérielle du 26 avril 2005 concernant le droit à l'aide sociale pour certaines catégories d'étrangers.

<sup>117</sup> Disponible sur : <https://www.mi-is.be/fr/fag/en-cas-de-force-majeure-medicale-les-frais-de-laide-sociale-sont-ils-pris-en-charge-par-letat>.

<sup>118</sup> Voir l'article 57, § 2, alinéa 5 de la loi organique des Centre publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976.

### 14.3. Aide du CPAS en cas de titre de séjour arrivé à expiration

Pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale du CPAS (en ce compris une aide sociale financière) ou du revenu d'intégration sociale du CPAS, les ressortissants doivent notamment remplir une condition de résidence.

Suite à la réduction des services fournis par les communes en raison de la crise du Covid-19, les ressortissants étrangers qui ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou une demande de prolongation de leur titre de séjour sont actuellement mis en possession de documents de séjour (annexe spécifique, attestation de réception temporaire, etc.) qui peuvent différer de ceux prévus par la loi.

Le SPP Intégration Sociale a précisé sur son site internet que les documents alternatifs et les annexes reçus par les ressortissants étrangers dans le cadre de leur demande de séjour, ou de prolongation seront acceptés afin de bénéficier de l'aide<sup>119</sup>.

### 14.4. Aide du CPAS lors d'un séjour à l'étranger, prolongé pour cause de force majeure

Le bénéficiaire d'une aide du CPAS doit, en cas de séjour d'une période d'une semaine ou plus à l'étranger, prévenir le CPAS compétent. Le paiement du revenu d'intégration sociale est garanti pendant la période d'absence à l'étranger, qui ne peut pas dépasser un total de quatre semaines par année<sup>120</sup>.

Si l'intéressé est dans l'impossibilité de revenir en Belgique en raison des mesures prises pour lutter contre le coronavirus, le CPAS peut considérer qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002 justifiant une prolongation du séjour à l'étranger.

L'impossibilité de retour sur le territoire ne peut pas porter préjudice au bénéficiaire de l'aide octroyée par le CPAS<sup>121</sup>.

### 14.5. Aide médicale urgente

Le SPP Intégration sociale assouplit temporairement les obligations administratives relatives à l'**aide médicale urgente** (AMU) pour les personnes sans titre de séjour<sup>122</sup>.

Deux mesures ont été prises pour adapter les conditions d'accès aux soins médicaux pendant la crise du coronavirus :

- Suspension de l'obligation pour les prestataires de soins de rédiger une attestation AMU pour tous les soins médicaux dispensés entre le 14 mars et le 31 mai 2020. En conséquence de cette instruction, tous les soins prodigués à une personne en situation illégale pendant cette période sont présumés être des soins médicaux urgents.
- Les CPAS peuvent prendre des décisions de garantie de prise en charge (pour les cartes médicales) introduites dans 'Mediprima' pour une période plus longue que les 92 jours initialement prévus.

---

<sup>119</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/questionsreponses-lapplication-des-missions-legales-des-cpas#17>.

<sup>120</sup> Voir l'article 23, § 5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>121</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/questionsreponses-lapplication-des-missions-legales-des-cpas#19>.

<sup>122</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/questionsreponses-lapplication-des-missions-legales-des-cpas#15> et <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/questionsreponses-lapplication-des-missions-legales-des-cpas#16>.

## 15. Procédures judiciaires et aide juridique

Les Cours et Tribunaux, ainsi que les différents Barreaux (ordres professionnels des avocats) ont adopté toute une **série de mesures relatives au fonctionnement de la justice et de l'aide juridique**.<sup>123</sup>

Conformément à la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19 (I) et (II)<sup>124</sup>, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux est actuellement en préparation concernant, notamment, la procédure auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Pour ce qui concerne l'**aide juridique à Bruxelles**, la Commission d'aide juridique de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (CAJ) et le Bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles (BAJ) ont pris les mesures suivantes :

- Les **locaux** du Bureau d'aide juridique situés à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 63, 1<sup>er</sup> étage, ne sont actuellement plus accessibles.
- Pour les **consultations juridiques ou la désignation d'un avocat**, toutes les permanences sont remplacées par des permanences téléphoniques<sup>125</sup>.

## 16. Services de l'ADDE

Nos services continuent, de manière adaptée, durant la crise du Covid-19<sup>126</sup>.

Nos **permanences sociales et juridiques** se tiendront exclusivement **par téléphone** :

- Questions générales (séjour, regroupement familial, asile, travail et aide sociale) : **02/227 42 41**  
*Lundi 9h-12h et mercredi 14h-17h*
- Questions de droit familial international (mariage, filiation, divorce) et de nationalité belge :  
**02/227 42 41**  
*Lundi et jeudi 14h-17h*
- Permanences sociales : **0489/37 25 49**  
*Mardi et jeudi 9h-11h*
- Permanences AVEVI (étrangers victimes de violences intrafamiliales) : **0489/37 25 49**  
*Lundi et mercredi 9h-11h*

Nos services répondent également **par mail**, prioritairement aux professionnels venant en aide aux étrangers, aux adresses suivantes :

- Questions générales (séjour, regroupement familial, asile, travail et aide sociale) :  
**servicejuridique@adde.be**
- Questions de droit familial international (mariage, filiation, divorce) et de nationalité belge :  
**dip@adde.be**
- Questions sociales : **social@adde.be**

<sup>123</sup> Pour plus d'informations, voir : <https://avocats.be/fr/coronavirus> et <https://justice.belgium.be/fr/corona>.

<sup>124</sup> Disponible sur :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032701&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032701&table_name=loi) et [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032702&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032702&table_name=loi).

<sup>125</sup> Pour plus d'informations sur les horaires et les lignes téléphoniques disponibles, voir : [https://cajdebuxelles.be/images/coronavirus\\_public.pdf](https://cajdebuxelles.be/images/coronavirus_public.pdf). Pour une assistance en droit des étrangers, la ligne téléphonique suivante (02/519.89.18) est disponible du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

<sup>126</sup> Pour plus d'informations, voir : <http://www.adde.be/>.